

**LA QUESTION****Quel est l'intérêt de la notation financière pour une collectivité ?**■ **FABIENNE PROUX****TEXTES OFFICIELS****DÉCRET****Conditions d'emploi des agents contractuels de l'État**

Le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 (NOR: RDFS1418731D) fixe les nouvelles conditions «*d'emploi, de fins de fonctions, de reclassement et de rémunération des agents contractuels de l'État et de ses établissements publics.*» Il définit «*les motifs de licenciement*», organise «*les obligations de reclassement et les règles de procédure applicables en cas de fin de contrat.*» Par ailleurs, le décret encadre la période d'essai de ces contractuels fixée selon la durée du contrat et détermine des critères de rémunération des agents avec des règles de réévaluation périodique de leur rémunération. Ces nouvelles règles ne sont applicables qu'aux procédures engagées «*postérieurement à la publication du décret.*»

**DÉCRETS****Accessibilité des établissements recevant du public**

L'ordonnance du n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit la mise en place de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) afin «*de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public [ERP] et des installations ouvertes au public.*» Des délais initialement fixés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 (NOR: ETLK1414408D) définit le contenu de cet Ad'ap en fixant «*les conditions de son approbation par l'autorité administrative et les modalités de prorogation éventuelle des délais associés aux différentes étapes de la procédure.*» Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (NOR: ETLK1413931D) prévoit l'introduction d'une «*réglementation spécifique applicable pour la mise en accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant ainsi que lors de la réalisation de travaux dans ces établissements.*» Il précise les procédures de dérogation «*pour motif de disproportion manifeste*» et pour le cas des établissements situés dans des copropriété d'habitation.

**JURISPRUDENCE****CONSEIL D'ÉTAT Principe d'impartialité de la procédure de passation d'un marché public**

Pour le Conseil d'État, la présence d'un élu municipal au conseil d'administration d'une société retenue pour un marché public ne constitue pas nécessairement une atteinte au principe d'impartialité qui doit guider toute procédure de passation d'un marché. En l'espèce, le Conseil d'État censure la décision rendue en première instance et considère «*qu'aucune circonstance ne permet de caractériser un intérêt personnel ou une capacité d'influence particulière de nature à créer un doute légitime sur l'impartialité de M. B.*». Les allégations du requérant «*ne sont assorties d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé*» (CE, 22 octobre 2014, Commune de Saint-Louis, req. n°382495).

**CONSEIL D'ÉTAT Signature d'un marché par un maire non-habilité par le conseil municipal**

Le Conseil d'État considère que la signature d'un marché par un maire non habilité par le conseil municipal n'implique pas nécessairement la nullité de celui-ci et que «*si la signature d'un contrat par le maire sans l'autorisation du conseil municipal avait affecté le consentement de la commune, l'exigence de loyauté des relations contractuelles faisait cependant obstacle à ce que le contrat soit écarté pour régler le litige.*» Après avoir constaté que le contrat avait été appliqué par les parties et que le conseil municipal avait finalement adopté une délibération approuvant le plan de zone réalisé par l'attributaire en application du marché, il juge que «*dans les circonstances de l'espèce, le conseil municipal doit ainsi être regardé comme ayant donné son accord a posteriori à la conclusion du contrat en litige*» (CE, 8 octobre 2014, Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, req. n° 370588).

**CONSEIL D'ÉTAT Offre irrégulière et perte de chance**

Le Conseil d'État rappelle qu'un candidat ayant présenté une offre irrégulière dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public ne peut prétendre à être indemnisé au motif qu'il aurait perdu une chance sérieuse de remporter le marché (CE, 8 octobre 2014, SIVOM de Saint-François-Longchamp, req. n° 370990)

**Par Samuel Couvreur, avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés**